cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Mokrane KESSI, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Vénissieux (Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2604397-4, 2604419-4 et 2604465-4 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Lyon ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70152 LS en date du 2 juin 2026 et sa réponse reçue le 18 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 81 514 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne du candidat tête de liste ne présente ni dépense ni recette.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En premier lieu, le candidat n'a produit aucun compte de campagne signé, se bornant à transmettre quelques pièces justificatives éparses. Il ne déclare ainsi ni recettes ni dépenses et ne met, dès lors, pas la Commission en mesure de procéder à l'examen de son compte de campagne.

En second lieu, en application des dispositions du III de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables ; il ne peut être dérogé au respect de cette formalité substantielle que pour les comptes ne présentant ni dépense, ni recette, les comptes des candidats ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés et n'ayant pas bénéficié de dons de personnes physiques selon les modalités prévues à l'article

200 du code général des impôts et, en application du décret n°2020-1397 du 17 novembre 2020, les candidats ayant obtenu moins de 5% des suffrages et dont les recettes et les dépenses du compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé à 4 000 euros.

En l'espèce, le compte de campagne n'a pas été présenté par un expert-comptable, alors que le candidat a obtenu au moins 5% des suffrages.

Les irrégularités ainsi relevées justifient le rejet du compte de campagne de M. KESSI et la saisine du juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

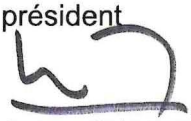
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement n'est pas versé aux candidats dont le compte de campagne est rejeté.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Mokrane KESSI, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : le tribunal administratif de Lyon, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY